



Séance du 19 juillet 2018

**ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE**

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCHAL C., MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S. :
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix consultative ;
BOUVEROUX L., PIERSON M., TASIAUX P., HUMBLET S.,
AVALOSSE A.-F., GRAINDORGE G., LEYDER B.,
VANDERSCHEUREN N., MERCIER M., DE BRUYN A., BODSON M. :
Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : MANIFESTATIONS PUBLIQUES - REGLEMENT - APPROBATION

Le Conseil,

En séance publique ;

Considérant la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133, 134 et 135 relatifs aux attributions du Bourgmestre en matière de police et de maintien de l'ordre public dans la Commune;

Considérant la loi du 31 mars 1963 sur la protection civile et ses modifications (lois et arrêtés royaux) subséquentes;

Considérant l'Arrêté Royal du 16/02/2006 (M.B.15/03/2006) relatif aux Plans d'Urgence et d'Intervention ;

Considérant l'Arrêté Royal du 02/02/2007 (M.B.02/03/2007) relatif au « Dispositif Médical Préventif

(DMP) », qui se définit comme étant: « l'ensemble des mesures médico-sanitaires établies préalablement aux manifestations planifiées, génératrices de risques potentiels pour les participants et/ou pour le public, en concertation avec l'organisateur et les autorités compétentes » ;

Considérant la circulaire 00P25 accompagnant les AR du 28/11/1997 (M.B. 05/12/1997) et du 28/03/2003 (MB 1 5/05/2003) traitant notamment de « l'avis de la Commission d'Aide Médicale urgente (COAMU) » dans le cadre d'épreuves automobiles;

Considérant l'Arrêté Royal du 16 février 2006 réglant les plans d'urgence et d'intervention au niveau communal;

Considérant la circulaire ministérielle NPU-I du 26 octobre 2006 expliquant les principes et dispositions énoncés dans l'Arrêté Royal ayant pour objectif de prévenir toute catastrophe sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions telles que des mesures de sécurité accompagnent l'organisation de manifestations réunissant du public;

Considérant les articles LI 122-13, LI122-17, LI123-18, LI 122-19, LI 122-20, LI 122-26, LI 122-27, LI122-30 et LI 122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Une réunion est publique dès que quiconque y est admis indistinctement:

- soit d'une façon tout à fait libre;
- soit moyennant le paiement d'une somme à l'entrée;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès, lorsque celles-ci ont été distribuées ou vendues sans aucune sélection, à n'importe qui le demandant; il n'existe en ce cas aucun lien entre l'invitant et l'invité, qui ne se connaissent pas;
- soit par des invitations qui n'ont pas un caractère individuel, ou sans l'indication de nom;
- soit par des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde ou via les réseaux sociaux;
- soit parce qu'à l'entrée il n'y a aucun contrôle sur les personnes entrant.

Article 2 :

L'organisation d'une manifestation publique est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. La demande d'autorisation doit impérativement se faire via le formulaire ad-hoc. Elle doit être adressée au Bourgmestre au plus tard trois mois avant la date de la manifestation.

En complétant le formulaire, l'organisateur s'engage sur les caractéristiques de la manifestation, et notamment sur l'effectif prévisible du public. Sur demande du Bourgmestre, les données du dossier seront analysées par la cellule de sécurité communale.

Article 3 :

Lorsqu'il est en possession de toutes les informations nécessaires, le Bourgmestre communique aux organisateurs, au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation son autorisation et les mesures qui doivent être mises en œuvre ou son refus dûment motivé.

Article 4:

Si la décision du Bourgmestre le prévoit, l'organisateur réalise alors des conventions avec des associations agréées de sécurité civile et/ou la mise en place du dispositif médical préventif. Ces conventions devront préciser notamment l'objet de la manifestation, les prestations fournies par l'association, les noms et qualifications des intervenants, une description géographique du dispositif et les engagements de l'organisateur. La charge financière de ces conventions incombera exclusivement à l'organisateur. L'organisateur transmet une copie des conventions au Bourgmestre au plus tard 14 jours avant la manifestation.

Article 5 :

Les organisateurs de soirées, qui ont lieu les vendredis, samedis et veilles de jours fériés, veilleront à clôturer leur activité au plus tard à 02h00. Néanmoins, en période d'été s'étendant du 15 juin au 15 octobre, la clôture est fixée à 03h00. Sauf si autorisation spéciale délivrée par le Bourgmestre, les soirées ne seront pas autorisées les autres jours.

Pour toutes soirées quelle que soit la période d'organisation, il est demandé que la vente de boissons s'effectue uniquement par tickets, la clôture de la vente de ceux-ci s'effectuera une heure avant la fin de la soirée, plus aucune boisson ne sera servie après l'heure de clôture de la dite soirée. Il est rappelé qu'aucune boisson alcoolisée ne peut être servie aux jeunes de moins de 16ans.

Pour toute soirée, le volume sonore de la musique sera diminué 30 minutes avant la clôture de cette festivité et entièrement coupé à l'heure prescrite, sous peine d'une interruption immédiate de la musique.

Afin que ce règlement soit respecté, il est demandé aux organisateurs de toutes soirées de l'afficher dans un endroit visible par tous les visiteurs.

Article 6 :

Toutes dispositions prises antérieurement et relatives au même objet sont abrogées.
Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G.GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
J.P. FRANQUINET




Le Bourgmestre,
D.WEVERBERGH